



Affiché le

11 JUL. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°63/2025

**Arrêté de circulation et de stationnement du 15 juillet 2025 au 1 août 2025
Les Champs Neufs**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2022,

Considérant la demande de restriction de la circulation en raison de travaux de forages géotechniques de la société ECR ENVIRONNEMENT située 5 Rue des Clairières - 44840 LES SORINIERES, en date du 3 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Du mardi 15 juillet 2025 au vendredi 1 août 2025 inclus, au lieudit Les Champs Neufs (VC 27) :

- La vitesse sera limitée à 30km/h ou 50km/h suivant l'importance de la gêne apportée à la circulation
- La chaussée sera empiétée
- La circulation sera alternée et réglée par des panneaux B15-C18
- Le stationnement sera interdit
- Le dépassement sera interdit.

La voie concernée par cet arrêté est identifiée sur le plan annexé.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT.

Article 3 : Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500m. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 9 juillet 2025

Le Maire,



Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

